

La Loi sur les normes d'emploi
**Ententes sur le calcul de la moyenne des
heures**

Mise à jour – août 2021



Ententes sur le calcul de la moyenne des heures

Une entente sur le calcul de la moyenne des heures permet à un employé ou à un groupe d'employés de calculer la moyenne des heures de travail sur une période précise. L'objectif d'une telle entente est d'apporter une plus grande souplesse en matière d'emploi du temps au sein d'un lieu de travail.

Il existe deux types d'ententes sur le calcul de la moyenne des heures :

- Courtes semaines de travail
- Cas spéciaux

Remarque : Les employés doivent être au courant de l'existence de l'entente et soutenir cette dernière.

Courtes semaines de travail

Un employeur et la majorité d'un groupe d'employés ou l'agent négociateur représentant les employés peuvent convenir par écrit que la moyenne des heures de travail normales sera calculée sur une période de deux semaines.

Une telle entente visant à calculer la moyenne des heures de travail est conclue sur la base du volontariat entre un employeur et un employé ou un groupe d'employés. Les parties qui concluent une entente relative à une courte semaine de travail n'ont pas l'obligation d'en informer la Direction des normes d'emploi.

Une telle entente n'entre en vigueur que lorsqu'elle est signée. Elle ne s'applique à aucune heure travaillée avant sa signature. L'employé doit recevoir un exemplaire de l'entente.

Les heures supplémentaires sont majorées de moitié si l'employé :

- travaille plus de 80 heures sur deux semaines;
- travaille plus de 12 heures sur une journée;
- travaille plus de 72 heures sur deux semaines lorsque l'une de ces deux semaines comprend un jour férié.

(Se reporter au paragraphe 8[2] et à l'article 11 de la Loi.)

Exemple n° 1 :

Un employeur et un employé ont conclu une entente relative à une courte semaine de travail. Voici l'emploi du temps de l'employé :

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
Semaine 1	10	10	10	10			
Semaine 2	10	10	10	10			

Taux horaire : 20 \$

Salaire normal : 80 h x 20 \$ = 1 600 \$

Salaire total : 1 600 \$

Exemple n° 2 :

Un employé a travaillé plus de 12 heures sur une journée.

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.		
Semaine 1		10	10	15	10				
Semaine 2		10	10	10					

Taux horaire : 20 \$

Salaire normal : 72 h x 20 \$ = 1 440 \$

Paiement des heures supplémentaires : 3 x 20 \$ = 60 \$

Salaire total : 1 500 \$

Exemple n° 3 :

Une période de deux semaines comprend un jour férié.

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
Semaine 1	10	(Férié)	10	10	10		
Semaine 2		10	10	10	10		

Taux horaire : 20 \$

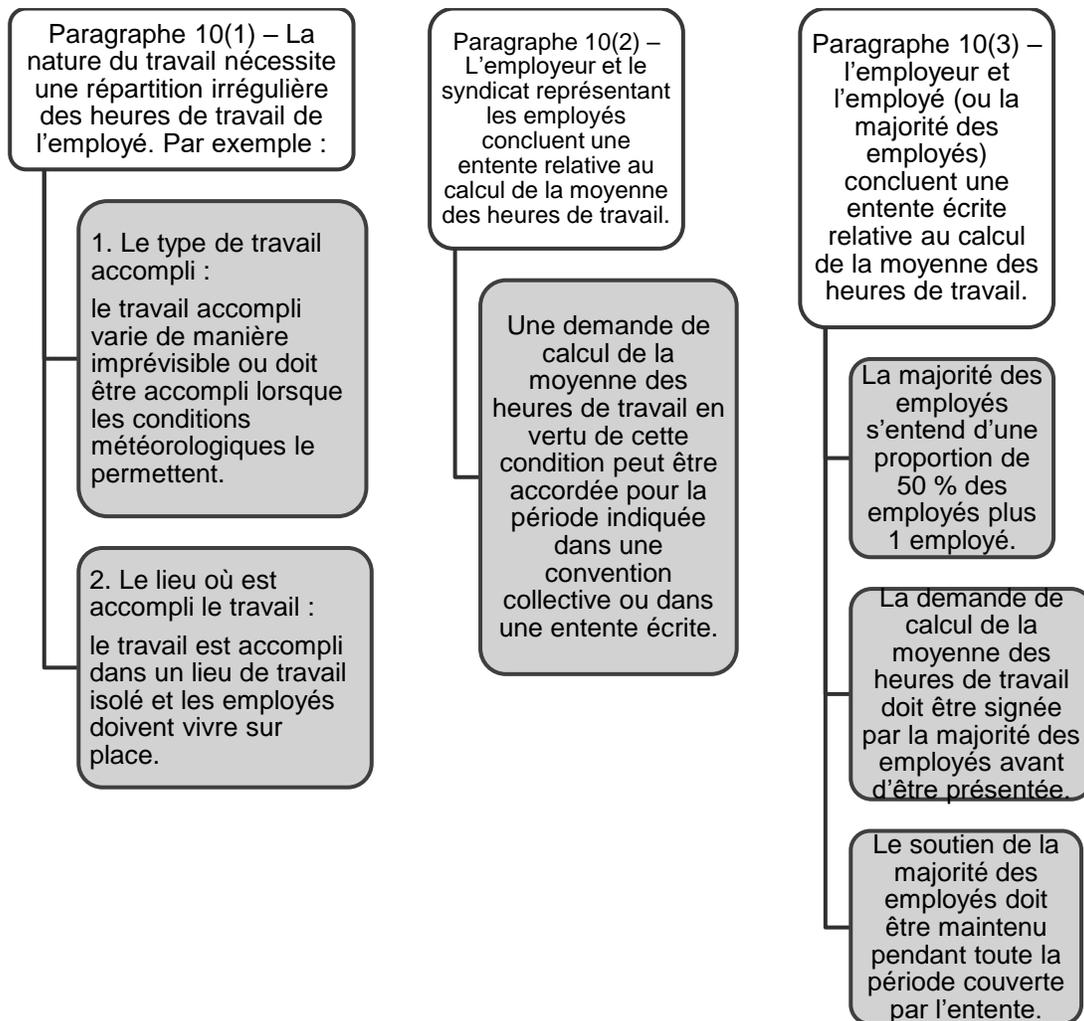
Salaire normal : 72 h x 20 \$ = 1 440 \$

Paiement des heures supplémentaires : 8 x 1,5 x 20 \$ = 240 \$

Salaire total : 1 680 \$ + indemnité de jour férié

Cas spéciaux

Un employeur peut présenter au directeur des normes d'emploi une demande de permis de calcul de la moyenne des heures de travail sur une période précise (de plus de deux semaines). Un tel permis peut être accordé si l'une des conditions suivantes est respectée :



(Se reporter à l'article 10 de la Loi.)

Les heures supplémentaires sont majorées de moitié si l'employé :

- travaille plus d'heures que la durée indiquée dans le cadre de l'entente; et
- travaille plus d'heures que la durée indiquée sur une période, moins huit heures si ladite période comprend un jour férié.

Remarque : Un permis en vertu de l'article 10 de la Loi ne peut pas être délivré rétroactivement et son renouvellement n'est pas automatique. Les employeurs doivent transmettre une demande de renouvellement avant la date d'expiration du permis.

Exemple n° 1 :

Un employeur a donné la permission de calculer la moyenne des heures de travail sur une période de quatre semaines. L'emploi du temps se compose de deux semaines de travail suivies de deux semaines chômées, comme suit :

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Heures normales	Heures supplémentaires
Semaine 1	12	12	12	12	12	12	12	84	
Semaine 2	12	12	12	12	12	16		76	
Semaine 3									
Semaine 4									
Total								160	

Taux horaire : 20 \$

Heures normales travaillées : 160 h sur une période de quatre semaines

Salaire normal : $160 \times 20 \$ = 2\,400 \$$

Salaire total : 2 400 \$

Exemple n° 2 :

Un employeur a donné la permission de calculer la moyenne des heures de travail sur une période de quatre semaines. L'emploi du temps se compose de trois semaines de travail suivies d'une semaine chômée, comme suit :

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Heures normales	Heures supplémentaires
Semaine 1	10	10	10	10	10	10	10	70	
Semaine 2	10	10	10	10	10	10	10	70	
Semaine 3	10	10	10	10	10	10	10	20	50
Semaine 4									
Total								160	50

Taux horaire : 20 \$

Heures normales travaillées : 160 h sur une période de quatre semaines

Heures supplémentaires travaillées : 50

Salaire normal : $160 \times 20 \$ = 2\,400 \$$

Paiement des heures supplémentaires : $50 \times 1,5 \times 20 \$ = 1\,125 \$$

Salaire total : 3 525 \$

Exemple n° 3 :

Un employeur a donné la permission de calculer la moyenne des heures de travail sur une période de quatre semaines. Cette période de quatre semaines comprend un jour férié. Par conséquent, huit heures doivent être retranchées aux heures normales au cours de cette période de calcul de la moyenne.

	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Heures normales	Heures supplémentaires
Semaine 1	12	12	12	12	12	12	12	84	
Semaine 2									
Semaine 3	12	Jour férié	12	12	12	12	16	68	8
Semaine 4									
Total								152	8

Taux horaire : 20 \$

Heures normales travaillées : 152

Heures supplémentaires : 8

Salaire normal : $152 \times 20 \$ = 2\,280 \$$

Paiement des heures supplémentaires : $8 \times 1,5 \times 20 \$ = 180 \$$

Salaire total : 2 460 \$ + indemnité de jour férié

Renseignements supplémentaires

La présente fiche d'information a été rédigée à titre d'information générale.

Veillez-vous reporter aux dispositions pertinentes de la Loi, consultable à l'adresse http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/emst_c.pdf, ou communiquer avec un agent des normes d'emploi en composant le 667-5944 ou en écrivant à eso@yukon.ca.